

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 1254/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, notamment certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves 1
- * Règlement (CEE) n° 1255/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal 4
- Règlement (CEE) n° 1256/89 de la Commission, du 8 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 1257/89 de la Commission, du 8 mai 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 1258/89 de la Commission, du 8 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1057/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries 10
- Règlement (CEE) n° 1259/89 de la Commission, du 8 mai 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) 11
- * Règlement (CEE) n° 1260/89 de la Commission, du 8 mai 1989, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 12
- Règlement (CEE) n° 1261/89 de la Commission, du 8 mai 1989, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens à destination de certains pays tiers 14
- Règlement (CEE) n° 1262/89 de la Commission, du 8 mai 1989, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil ... 16

Règlement (CEE) n° 1263/89 de la Commission, du 8 mai 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili	18
Règlement (CEE) n° 1264/89 de la Commission, du 8 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1626/85 relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines cerises acides	20
Règlement (CEE) n° 1265/89 de la Commission, du 8 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21
Règlement (CEE) n° 1266/89 de la Commission, du 8 mai 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	23
Règlement (CEE) n° 1267/89 de la Commission, du 8 mai 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	27
* Règlement (CEE) n° 1268/89 de la Commission, du 8 mai 1989, portant réduction des quantités de vin de table figurant dans les contrats et déclarations agréés au titre de la distillation ouverte par le règlement (CEE) n° 86/89	29
Règlement (CEE) n° 1269/89 de la Commission, du 8 mai 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

89/306/CECA :

- * Décision de la Commission, du 23 février 1989, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité sur la protection tarifaire afin de permettre l'application des préférences tarifaires généralisées à certains produits sidérurgiques originaires des pays en voie de développement (136^e dérogation)

32

89/307/CEE, Euratom, CECA :

- * Décision de la Commission, du 20 avril 1989, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} avril 1989 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

34

89/308/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 avril 1989, réaffectant, au sein du V^e Fonds européen de développement (FED), les crédits non engagés des ressources non programmables pour les pays et territoires d'outre-mer

36

89/309/CEE :

- * Décision de la Commission, du 28 avril 1989, portant acceptation d'un engagement dans le cadre de la procédure antidumping concernant certains photocopieurs à papier ordinaire assemblés ou produits dans la Communauté par Sharp Manufacturing (UK) Ltd

38

89/310/CEE :

- * Décision de la Commission, du 28 avril 1989, relative aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées pour l'année 1989, dans certaines zones de marché sensibles, en provenance de certains pays tiers

40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1254/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, notamment certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

vu l'avis au Parlement européen⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles ;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités ; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible ;

considérant que les prix d'intervention à fixer pour la campagne de commercialisation 1989/1990 sont diminués par rapport à ceux de la campagne de commercialisation 1988/1989 ; que, pour éviter une dépréciation des stocks relevant des quotas qui sont libres à la fin de cette dernière campagne auprès des ayants droit au remboursement des frais de stockage pour ces stocks en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81, il convient de prévoir que, si ceux-ci sont écoulés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1989, ils continuent à bénéficier du prix de la campagne de commercialisation 1988/1989 ;

considérant que le prix de base de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre ;

considérant que la production de cannes à sucre et celle de sucre brut de canne dans les départements français d'outre-mer rencontrent toujours des difficultés inhérentes aux conditions de culture, d'environnement et d'exploitation de ce secteur ; que ces cultures représentent des éléments essentiels pour l'économie des départements français d'outre-mer ; considérant que, aux termes de l'article 227 paragraphe 2 du traité CEE, le Conseil veille, dans le cadre des procédures prévues par le traité, à permettre le développement économique et social des départements français d'outre-mer ; que, par ailleurs, la République italienne poursuit la restructuration du secteur de la betterave à sucre et de la production de sucre moyennant des plans de restructuration dans le cadre des articles 92 à 94 du traité CEE, que, dans ces conditions, il y a lieu de l'autoriser à continuer pour les campagnes de commercialisation 1989/1990 et 1990/1991 à octroyer des aides nationales selon des conditions dégressives par

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

(3) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 12.

(4) Avis rendu le 13 avril 1989 (non encore paru au Journal officiel).

(5) Avis rendu le 13 avril 1989 (non encore paru au Journal officiel).

rapport à l'engagement financier global déjà autorisé pour les aides de la campagne de commercialisation 1988/1989; qu'il y a lieu, néanmoins, de maintenir pour les campagnes en question, et sans préjudice des articles 92 à 94 du traité CEE, l'autorisation d'adapter ces aides lorsqu'elles sont liées à des plans de restructuration; que, pour les raisons précitées, il y a lieu de prévoir également, en attendant les décisions à arrêter pour le sucre dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer « Poseidom » la reconduction du régime d'aides nationales autorisées par l'article 46 du règlement (CEE) n° 1785/81 applicable à la canne et au sucre produits dans les départements français d'outre-mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 55,89 écus pour 100 kilogrammes.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 53,10 écus pour 100 kilogrammes pour les zones non déficientes de la Communauté, à l'exception de l'Espagne.

Toutefois, pour le sucre blanc relevant des quotas en stocks libres à vingt-quatre heures le 30 juin 1989 auprès des ayants droit au remboursement des frais de stockage pour ces stocks en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 et écoulés durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989, le prix d'intervention est fixé à 54,18 écus pour les zones visées au premier alinéa.

Article 2

Le prix de base de la betterave, valable dans la Communauté, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, est fixé à 40,07 écus par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 4

1. La République italienne, pendant les campagnes de commercialisation 1989/1990 et 1990/1991, et la République française sont autorisées à octroyer dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4, des aides d'adaptation aux producteurs de betterave à sucre, aux producteurs de canne à sucre et, le cas échéant, aux producteurs de sucre.

2. En Italie, l'octroi des aides visées au paragraphe 1 ne peut avoir lieu que pour la production de la quantité de sucre effectuée dans la limite des quotas A et B de chaque entreprise productrice de sucre.

Pour cette production, le montant maximal des aides ne peut pas :

- a) par 100 kilogrammes de sucre blanc, dépasser 23,64 % du prix d'intervention du sucre blanc fixé conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81 pour la campagne de commercialisation en question
et
- b) pour les campagnes de commercialisation 1989/1990 et 1990/1991, dépasser respectivement 90 % et 80 % de l'engagement financier global en écus déjà autorisé pour la campagne de commercialisation 1988/1989 par l'article 46 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81.

3. Toutefois, la République italienne peut procéder à une adaptation des aides visées au paragraphe 2 pour autant qu'elle soit exigée par les nécessités exceptionnelles liées aux plans de restructuration du secteur du sucre en cours en Italie. Dans l'application des articles 92 à 94 du traité CEE, la Commission apprécie notamment la conformité de ces aides aux plans de restructuration.

4. En France, l'octroi des aides visées au paragraphe 1 ne peut avoir lieu que pour la production d'une quantité de sucre blanc produit dans les départements d'outre-mer ne dépassant pas la quantité de base attribuée à ces départements, déduction faite du transfert de quotas A pour 30 000 tonnes de sucre blanc effectué en 1981/1982 en application de l'article 25 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81. Ces aides ne peuvent pas dépasser 6,04 écus par 100 kilogrammes exprimés en sucre blanc.

Le régime appliqué par la République française sera réexaminé dans le cadre de la décision instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer « Poseidom ».

5. En outre, la République italienne est autorisée durant les campagnes de commercialisation 1989/1990 et 1990/1991, lorsque le niveau du taux d'intérêt consenti en Italie au meilleur client solvable est supérieur de 3 % au plus au niveau du taux d'intérêt utilisé pour le calcul du montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81, à couvrir l'incidence de cette différence sur les frais de stockage par une aide nationale.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les articles 1^{er} à 3 sont applicables pour la campagne de commercialisation 1989/1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

RÈGLEMENT (CEE) N° 1255/89 DU CONSEIL

du 3 mai 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 2 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5, son article 5 paragraphe 5, son article 8 paragraphe 4 et son article 14 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

vu l'avis au Parlement européen⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1254/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves⁽⁵⁾, a fixé le prix d'intervention du sucre blanc à 53,10 écus par 100 kilogrammes valable pour les zones non déficitaires, ainsi que celui applicable au sucre blanc relevant des quotas, en stocks libres au 30 juin 1989 à 24 heures auprès des ayants droit au remboursement des frais de stockage pour ces stocks en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 et écoulés pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989; qu'il y a lieu de prévoir également la fixation d'un tel prix d'intervention pour ces stocks dans les autres zones de la Communauté;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les prix d'intervention dérivés du sucre blanc sont à fixer pour chacune des zones déficitaires; que, pour cette fixation, il est approprié de tenir compte des différences régionales de prix du sucre qui peuvent être supposées, en cas de récolte normale et libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de formation des prix du marché;

considérant qu'une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Italie, de l'Irlande et du Royaume-Uni;

considérant que l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit la fixation d'un prix d'interven-

tion pour le sucre brut; qu'il y a lieu d'établir ce prix à partir du prix d'intervention pour le sucre blanc; que, pour le sucre brut relevant des quotas en stocks libres au 30 juin 1989 à 24 heures auprès des ayants droit au remboursement des frais de stockage pour ces stocks en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 et écoulés pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989, il y a lieu de fixer un prix d'intervention particulier;

considérant que le règlement (CEE) n° 1254/89 a fixé le prix de base de la betterave à 40,07 écus par tonne; que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le prix minimal à fixer pour la betterave A est égal à 98 % du prix de base de la betterave et le prix minimal à fixer pour la betterave B est en principe égal à 68 % dudit prix de base, sans préjudice de l'article 28 paragraphe 5 dudit règlement;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix du seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif majoré des frais de transport calculés forfaitairement à partir de la zone la plus excédentaire de la Communauté jusqu'à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté et d'un forfait tenant compte de la cotisation des frais de stockage prévisible; que, étant donné la situation de l'approvisionnement dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte des frais de transport entre les départements du nord de la France et Palerme;

considérant que le prix de seuil du sucre brut doit être dérivé de celui du sucre blanc compte tenu de forfaits pour la transformation et le rendement;

considérant que le prix de seuil de la mélasse doit être fixé de manière que les recettes des ventes de mélasses puissent atteindre le niveau des recettes des entreprises dont il est tenu compte lors de la fixation du prix de base de la betterave;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/77⁽⁶⁾ prévoit que le montant du remboursement dans le cadre de la péréquation des frais de stockage est fixé, par mois et par unité de poids, en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais spécifiques du stockage;

considérant qu'il convient de fixer les prix valables en Espagne de manière à éviter un élargissement de l'écart entre ces prix et les prix communs,

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

(3) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 13.

(4) Avis rendu le 13 avril 1989 (non encore paru au Journal officiel).

(5) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(6) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les zones déficitaires de la Communauté, à l'exception du Portugal, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé pour 100 kilogrammes à :

- a) 54,31 écus pour toutes les zones du Royaume-Uni ;
- b) 54,31 écus pour toutes les zones de l'Irlande ;
- c) 55,04 écus pour toutes les zones de l'Italie.

Article 2

Le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre brut est fixé à 44,02 écus.

Toutefois, pour le sucre brut relevant des quotas en stocks libres au 30 juin 1989 à 24 heures auprès des ayants droit au remboursement des frais de stockage pour ces stocks en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 et écoulés durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989 le prix d'intervention est fixé à 44,92 écus pour 100 kilogrammes.

Article 3

1. Le prix minimal de la betterave A, valable dans la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal, est fixé, pour une tonne, à 39,27 écus.

2. Sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, le prix minimal de la betterave B valable dans la Communauté, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, est fixé, pour une tonne, à 27,25 écus.

Article 4

1. Pour l'Espagne et le Portugal, les prix applicables dans le secteur du sucre sont fixés comme suit :

— pour l'Espagne :

- a) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 61,70 écus pour 100 kilogrammes ;
- b) les prix de la betterave sont fixés à :
 - 47,16 écus par tonne pour le prix de base,
 - 46,36 écus par tonne pour le prix minimal de la betterave A,
 - 34,34 écus par tonne pour le prix minimal de la betterave B, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81,

— pour le Portugal :

- a) le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 51,68 écus pour 100 kilogrammes ;
- b) les prix de la betterave sont fixés à :
 - 42,90 écus par tonne pour le prix de base,
 - 42,10 écus par tonne pour le prix minimal de la betterave A,
 - 30,08 écus par tonne pour le prix minimal de la betterave B, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81.

2. Les prix de la betterave visés au paragraphe 1 s'entendent au stade de livraison, centre de ramassage et sont valables pour la qualité type telle que définie par l'article 3 du règlement (CEE) n° 1254/89.

Article 5

Le prix de seuil est fixé à :

- a) 65,00 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc ;
- b) 55,61 écus pour 100 kilogrammes de sucre brut ;
- c) 6,90 écus pour 100 kilogrammes de mélasse.

Article 6

Le montant du remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 0,48 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

Article 7

Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret point a) et deuxième tiret point a), pour le sucre blanc relevant des quotas en stocks libres au 30 juin 1989 à 24 heures auprès des ayants droit au remboursement des frais de stockage pour ces stocks en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 et écoulés durant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989, les prix d'intervention sont fixés, pour 100 kilogrammes, à :

- a) 55,39 écus pour toutes les zones du Royaume-Uni ;
- b) 55,39 écus pour toutes les zones de l'Irlande ;
- c) 56,12 écus pour toutes les zones de l'Italie ;
- d) 62,78 écus pour l'Espagne ;
- e) 51,88 écus pour le Portugal.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1989/1990

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

RÈGLEMENT (CEE) N° 1256/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mai 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	25,25	130,75
0712 90 19	25,25	130,75
1001 10 10	59,60	189,64 (*) (2)
1001 10 90	59,60	189,64 (*) (2)
1001 90 91	35,73	115,98
1001 90 99	35,73	115,98
1002 00 00	63,32	121,51 (2)
1003 00 10	53,90	121,71
1003 00 90	53,90	121,71
1004 00 10	44,96	91,24
1004 00 90	44,96	91,24
1005 10 90	25,25	130,75 (2) (3)
1005 90 00	25,25	130,75 (2) (3)
1007 00 90	48,56	139,60 (*)
1008 10 00	53,90	23,53
1008 20 00	53,90	14,01 (*)
1008 30 00	53,90	0,00 (2)
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	53,90	0,00
1101 00 00	64,72	177,07
1102 10 00	103,35	184,81
1103 11 10	106,02	306,69
1103 11 90	68,09	189,42

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1257/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mai 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 11. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	4,40	4,40	4,85
1001 10 90	0	4,40	4,40	4,85
1001 90 91	0	0,82	0,82	6,82
1001 90 99	0	0,82	0,82	6,82
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	1,13	1,13	9,55

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	1,46	1,46	12,14	12,14
1107 10 19	0	1,09	1,09	9,07	9,07
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1258/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1057/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1057/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1190/89 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 5 du protocole n° 2, annexé à l'acte d'adhésion, le régime

applicable aux échanges des produits relevant de l'annexe II du traité CEE entre les îles Canaries d'une part et la Communauté d'autre part est le régime général que la Communauté applique dans ces échanges extérieurs ;

considérant que, en vertu de l'article 4 dudit protocole, un régime préférentiel est applicable aux produits figurant à son annexe A, dont relèvent les tomates, dans les limites du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 4092/88 du Conseil ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de 68,95 et de 74,95 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1057/89 sont remplacés respectivement par les montants de 83,51 et de 90,77 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 3. 5. 1989, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 30. 12. 1988, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1259/89 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1989****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 947/89 de la Commission⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 947/89 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 13. 4. 1989, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1260/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
Produit ayant l'aspect d'une cire molle et blanche, constitué d'un mélange d'hydrocarbures alpha-oléfiniques à nombre pair d'atomes de carbone (18 à 26), les constituants principaux ayant 20 et 22 atomes de carbone (80 % ou plus en poids)	2712 90 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, et par le libellé des codes NC 2712 et 2712 90 90. Il s'agit d'un produit similaire à ceux visés par la deuxième partie du libellé de la position 2712.
[4,4'-bis(1,1,3,3-tetramethylbutyl)-2,2'-thiodiphenolato-0,0',S](butylamine)nickel(II)	2930 90 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 6 du chapitre 29, et par le libellé des codes NC 2930 et 2930 90 90.
Solution dans un solvant organique volatil (25 % en poids environ) d'un dérivé de triazine (75 % en poids environ), formé par polymérisation de réorganisation d'hexaméthylènediisocyanate (HMDI), dont les groupes isocyanate libres sont protégés	3911 90 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 3 du chapitre 39, et par le libellé des codes NC 3911 et 3911 90 90. Le produit en question a le caractère d'un polymère, il est à considérer comme un prépolymère.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1261/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 17,vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant pour le riz les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs ; que cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 1988/1989 ;

considérant que, afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté ; que la situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/76 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication ;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission, du 6 mars 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 379/89 ⁽⁵⁾, s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication ;considérant que, afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de prévoir la limitation des marchés de destination aux zones de I à VI et à la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/76 pour les zones I à VI et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 27 juillet 1989 ; pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 5 000 tonnes.

Article 3

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 20 écus par tonne.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁸⁾, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 5

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.⁽⁷⁾ JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 6

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

Article 7

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76 :

- soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1431/76,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 8

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 25 mai 1989 à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 27 juillet 1989.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens vers certains pays tiers

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1262/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphes 2 et 5,

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit que, dans les cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) dudit règlement n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 12 paragraphe 1 est applicable à ces produits;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 519/77 du Conseil, du 14 mars 1977, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article point b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 519/77, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et des prix visés au paragraphe 2 dudit article;

considérant que les restitutions à l'exportation pour ces produits ont été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/89 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que, dans les cas où l'application des règles susvisées aboutit à un montant de la restitution qui, pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 426/86, est censé être inférieur à la restitution pour les sucres d'addition, obtenue en application de l'article 11 dudit règlement, il convient de ne fixer aucune restitution; que, dans ces cas, il y a lieu d'appliquer les restitutions pour les sucres d'addition;

considérant que l'application des règles et critères susvisés à la situation actuelle du marché, et notamment aux prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, implique la fixation d'une restitution appropriée;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 sont celles figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Dans les cas où aucune restitution n'est fixée pour un produit énuméré à l'annexe, ledit produit peut, dans les cas où une restitution est applicable, bénéficier de toute restitution à l'exportation applicable aux sucres d'addition en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 426/86.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 665/89 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 16. 3. 1989, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1989, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

(Écus/100 kg net)

Code produit	Destination des exportations (*)	Restitution (1)
0806 20 19 (2)	01	18,00
0806 20 99 (2)	01	18,00
0812 10 00 100	02	13,30
2006 00 31 000	02	30,22
2006 00 90 100	02	30,22
2008 19 10 100		21,80
2008 19 90 100		21,80
2009 11 99 110		2,10
2009 19 99 110		2,10
2009 11 99 120		4,20
2009 19 99 120		4,20
2009 11 99 130		6,30
2009 19 99 130		6,30
2009 11 99 140		8,40
2009 19 99 140		8,40
2009 11 99 150		10,50
2009 19 99 150		10,50

(*) Pour les destinations vers :

01 les pays ou États à économie planifiée de l'Europe centrale et orientale, et la Yougoslavie (récolte 1988)

02 toutes destinations autres que l'Amérique du Nord.

(1) Les montants indiqués s'appliquent aux produits obtenus à partir de fruits récoltés dans la Communauté.

(2) Code NC.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1263/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1789/88 de la Commission, du 24 juin 1988, fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1988/1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 56,31 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1989 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les pommes originaires du Chili ; le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces pommes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de pommes (codes NC 0808 10 91, 0808 10 93 et 0808 10 99) originaires du Chili une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,33 écu par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1989.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

(3) JO n° L 158 du 25. 6. 1988, p. 18.

(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1264/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1626/85 relatif aux mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines cerises acides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1626/85 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/88⁽⁴⁾, prévoit que ledit règlement s'appliquera jusqu'au 9 mai 1989;

considérant que l'évolution prévisible des prix pratiqués par les pays tiers pour certaines cerises acides est telle que les prix à l'importation sont susceptibles de rester sensiblement inférieurs aux prix auxquels les produits communautaires peuvent être commercialisés;

considérant que les stocks de ces produits au sirop dans la Communauté sont encore considérables; que cette situation pourrait entraîner, sur le marché de la Communauté des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 1626/85, la date du « 9 mai 1989 » est remplacée par celle du « 9 juillet 1989 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 15. 6. 1985, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 7. 5. 1988, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1265/89 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1207/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,00 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,00 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,00 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,00 ⁽¹⁾
1701 91 00	38,11
1701 99 10	38,11
1701 99 90	38,11 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1266/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1132/89⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 682/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/89⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 682/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, du prix indicatif valable

pour le colza, la navette et le tournesol et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des dernières propositions de prix et de l'abattement de la Commission au Conseil; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé pour tenir compte des prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1989/1990 et de l'application du régime des quantités maximales garanties,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 9 mai 1989 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1989/1990 et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1989.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 29. 4. 1989, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 32.⁽⁸⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 38.⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7 ⁽¹⁾	3 ^e terme 8 ⁽¹⁾	4 ^e terme 9 ⁽¹⁾	5 ^e terme 10 ⁽¹⁾
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	0,580	0,580	1,170	1,170	1,170	1,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	20,022	20,341	15,775	15,214	14,754	14,394
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	47,68	48,43	37,65	36,34	35,26	34,60
— Pays-Bas (Fl)	53,19	54,03	41,61	40,13	38,92	38,20
— UEBl (FB/Flux)	966,80	982,20	761,73	734,64	712,42	695,04
— France (FF)	146,36	148,87	118,29	113,89	110,28	107,45
— Danemark (Dkr)	175,22	178,06	140,87	135,86	131,75	128,54
— Irlande (£ Irl)	16,278	16,557	13,166	12,676	12,274	11,959
— Royaume-Uni (£)	12,380	12,613	10,471	10,046	9,710	9,352
— Italie (Lit)	31 348	31 891	25 729	24 652	23 864	22 896
— Grèce (DR)	2 260,02	2 304,76	2 390,00	2 244,37	2 151,21	1 984,09
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	89,44	89,44	178,89	178,89	178,89	178,89
— dans un autre État membre (Pta)	3 181,24	3 227,26	2 556,84	2 463,26	2 396,37	2 305,57
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 330,16	4 391,41	3 673,68	3 549,29	3 460,24	3 340,21

(¹) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7 (1)	3 ^e terme 8 (1)	4 ^e terme 9 (1)	5 ^e terme 10 (1)
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	3,080	3,080	3,670	3,670	3,670	3,670
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	22,522	22,841	18,275	17,714	17,254	16,894
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	53,59	54,33	43,56	42,24	41,17	40,50
— Pays-Bas (Fl)	59,81	60,65	48,21	46,73	45,51	44,79
— UEBL (FB/Flux)	1 087,52	1 102,92	882,44	855,35	833,14	815,76
— France (FF)	165,32	167,83	137,54	133,13	129,52	126,69
— Danemark (Dkr)	197,32	200,17	163,20	158,19	154,08	150,86
— Irlande (£ Irl)	18,388	18,667	15,308	14,818	14,416	14,101
— Royaume-Uni (£)	14,068	14,301	12,224	11,800	11,463	11,105
— Italie (Lit)	35 435	35 978	29 912	28 834	28 047	27 079
— Grèce (DR)	2 650,07	2 694,81	2 838,47	2 692,84	2 599,68	2 432,56
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	474,98	474,98	561,13	561,13	561,13	561,13
— dans un autre État membre (Pta)	3 566,77	3 612,79	2 939,08	2 845,50	2 778,61	2 687,81
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	470,02	470,02	480,01	480,01	480,01	480,01
— dans un autre État membre (Esc)	4 800,18	4 861,43	4 153,68	4 029,29	3 940,25	3 820,21

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8 ⁽¹⁾	4 ^e terme 9 ⁽¹⁾
1. Aides brutes (Écus):					
— Espagne	5,170	5,170	5,170	6,890	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	22,200	22,366	22,366	17,610	17,610
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	52,89	53,28	53,28	42,04	42,04
— Pays-Bas (Fl)	58,98	59,42	59,42	46,45	46,45
— UEBL (FB/Flux)	1 071,97	1 079,98	1 079,98	850,33	850,33
— France (FF)	162,07	163,37	163,37	132,00	132,00
— Danemark (Dkr)	194,20	195,69	195,69	157,26	157,26
— Irlande (£ Irl)	18,025	18,170	18,170	14,692	14,692
— Royaume-Uni (£)	13,682	13,803	13,803	11,663	11,663
— Italie (Lit)	34 703	34 985	34 923	28 578	28 578
— Grèce (DR)	2 471,77	2 483,27	2 448,00	2 624,56	2 624,56
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	797,28	797,28	797,28	1 053,45	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	3 578,07	3 602,01	3 588,60	3 047,71	3 047,71
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 417,76	6 450,46	6 432,74	5 709,85	5 709,85
— dans un autre État membre (Esc)	6 254,66	6 286,54	6 269,26	5 564,74	5 564,74
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	3 526,98	3 552,85	3 539,44	2 998,97	2 998,97
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	6 254,66	6 286,54	6 269,26	5 564,74	5 564,74

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9	5 ^e terme 10
DM	2,080480	2,077030	2,074000	2,071000	2,071000	2,062890
Fl	2,347620	2,344150	2,340880	2,337760	2,337760	2,326460
FB/Flux	43,544900	43,539800	43,526400	43,515000	43,515000	43,467400
FF	7,035200	7,037550	7,039550	7,041180	7,041180	7,046180
Dkr	8,096980	8,100650	8,104620	8,108710	8,108710	8,119160
£Irl	0,779127	0,779170	0,779318	0,779438	0,779438	0,779613
£	0,654575	0,656080	0,657282	0,658504	0,658504	0,662571
Lit	1 523,42	1 528,31	1 533,54	1 538,78	1 538,78	1 553,50
DR	177,40400	179,33200	181,04800	182,60000	182,60000	186,87800
Esc	171,98000	172,76400	173,54200	174,25100	174,25100	176,36500
Pta	128,97400	129,57800	130,09800	130,59400	130,59400	132,08200

RÈGLEMENT (CEE) N° 1267/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1081/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1186/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mai 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1081/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 122 du 3. 5. 1989, p. 15.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz.

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1103 19 10	119,55	225,15	219,11
1103 29 10	119,55	225,15	219,11
1104 19 30	119,55	225,15	219,11
1104 29 10*20 (*)	86,89	164,92	161,90
1104 29 30*20 (*)	103,92	197,79	194,77
1104 29 95	67,34	127,18	124,16

(*) Code Taric : seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1268/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

portant réduction des quantités de vin de table figurant dans les contrats et déclarations agréés au titre de la distillation ouverte par le règlement (CEE) n° 86/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 ⁽²⁾, et notamment son article 41 paragraphe 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission, du 31 août 1988, établissant les modalités d'application des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87 ⁽³⁾, prévoit, à son article 3 paragraphe 1, un mécanisme permettant de maintenir dans la limite d'une quantité donnée le volume total de vin de table livrable à la distillation;

considérant que les informations transmises à la Commission par les États membres font apparaître que, à l'expiration du délai prévu pour la présentation des contrats et des déclarations de livraison aux organismes d'intervention, la quantité totale de vin de table figurant dans les contrats et déclarations dépasse d'environ 0,225 million d'hectolitres la quantité visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 86/89 de la Commission, du 16 janvier 1989, portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 41 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1988/1989 ⁽⁴⁾, estimée suffisante pour assainir le marché; que, dans ces conditions, il convient d'appliquer la disposition permettant de limiter la distillation à la quantité prévue et, dès lors, de réduire dans les mêmes proportions les quantités figurant dans chaque contrat et déclaration;

considérant que le même règlement prescrit, à son article 6 paragraphe 5 qu'un producteur ne peut livrer une quantité de vin inférieure à 10 hectolitres; qu'il y a, dès lors,

lieu de prévoir que, dans le cas où la réduction applicable à un contrat entraînerait la livraison d'une quantité inférieure à cette limite, la quantité livrable est égale à 10 hectolitres;

considérant que, après l'introduction de dispositions nouvelles par le règlement (CEE) n° 2721/88, des difficultés ont été rencontrées pour la mise en œuvre des procédures pour l'agrément des contrats; qu'il s'avère nécessaire de prévoir un court délai supplémentaire pour la communication des résultats de la procédure d'agrément;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de vin de table pouvant être livrée à la distillation ouverte par le règlement (CEE) n° 86/89 est égale à 94 % de la quantité figurant dans tout contrat ou déclaration présenté à l'agrément.

Toutefois, si la quantité résultant de l'application de ce pourcentage est inférieure à 10 hectolitres, la quantité livrable est égale à 10 hectolitres.

Article 2

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2721/88, le résultat de la procédure d'agrément pour le contrat conclu en vertu du règlement (CEE) n° 86/89 est communiqué par l'organisme d'intervention aux producteurs au plus tard le 10 mai 1989.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1269/89 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3138/88 de la Commission, du 12 octobre 1988, fixant les prix de référence des artichauts pour la campagne 1988/1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 78,03 écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1989 et à 74,95 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1989 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les artichauts originaires d'Égypte le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces artichauts ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation d'artichauts (code NC 0709 10 00) originaires d'Égypte une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 17,57 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 13. 10. 1988, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1989

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité sur la protection tarifaire afin de permettre l'application des préférences tarifaires généralisées à certains produits sidérurgiques originaires des pays en voie de développement

(136^e dérogation)

(89/306/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 88/27/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que les gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, décident depuis des années de concéder aux pays tiers bénéficiaires des préférences généralisées des avantages tarifaires à l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques CECA, sous la forme de suspensions tarifaires totales sans limites quantitatives pour certains types de produits, ou sous la forme de suspensions tarifaires totales dans les limites de contingents fixés ou à calculer pour d'autres types de produits ;

considérant que la Commission est associée à la négociation de ces concessions et aux décisions des représentants des gouvernements qui les mettent en vigueur et que les décisions en question sont prises en plein accord avec elle ;

considérant que de telles concessions sont visées par l'article 3 de la recommandation n° 1-64 de la Haute Auto-

rité, qui prévoit l'octroi par la Commission, après consultation des États membres, de dérogations aux obligations tarifaires établies par cette recommandation pour des raisons de politique commerciale ;

considérant que la décision 88/654/CECA⁽³⁾ établissant les concessions tarifaires a été prise par les États membres avec l'accord de la Commission ; qu'elle répond aux exigences de l'article 3 de la recommandation pour permettre une dérogation ; que, dès lors, il y a lieu d'octroyer la dérogation pour les concessions en question ;

considérant que les États membres ont été consultés sur le projet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier.

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation de produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires et en provenance de pays tiers, les suspensions de droits résultant de la décision 88/654/CECA des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil.

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 20. 1. 1988, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 125.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Elle est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 1989

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} avril 1989 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/307/CEE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3982/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 702/89 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut des fonctionnaires, les coefficients correcteurs dont sont affectés, à compter du 1^{er} janvier 1989, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} avril 1989 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} avril 1989, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1989.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 22. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 21. 3. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 52.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	73,90
Jordanie	57,35
Malawi	66,03
Ouganda	116,28
Somalie	45,39
Soudan	111,66
Syrie	175,14
Trinité et Tobago	78,07
Turquie	51,64
Yougoslavie	34,04

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1989

réaffectant, au sein du V^e Fonds européen de développement (FED), les crédits non engagés des ressources non programmables pour les pays et territoires d'outre-mer

(89/308/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 117 paragraphe 3 point c) et son article 132,

vu l'accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, ci-après dénommé « accord interne »⁽²⁾,

considérant que, par sa décision 80/1186/CEE, le Conseil a octroyé certaines dotations aux pays et territoires d'outre-mer, ci-après dénommés PTOM, au titre du V^e Fonds européen de développement (FED); qu'il existe, parmi les crédits non programmables de ces dotations, des reliquats non engagés pour ce qui concerne les aides d'urgence (2 325 061 écus), les capitaux à risques (1 283 000 écus) et les projets régionaux (3 908 000 écus);

considérant que cette décision, venue à expiration le 28 février 1985, prévoit que, à son expiration, les crédits virés à la dotation spéciale et non engagés pour des aides d'urgence seront reversés à la masse du Fonds en vue du financement d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la coopération financière et technique, sauf décision contraire du Conseil [article 117 paragraphe 3 point c)], les crédits prévus sous forme de capitaux à risques qui n'ont pas été engagés viennent s'ajouter à ceux prévus sous forme de prêts spéciaux et les crédits prévus pour financer les projets régionaux qui n'ont pas été engagés deviennent disponibles pour le financement des autres projets et programmes d'actions de la même sous-région (article 132);

considérant qu'il convient, après avoir laissé un délai suffisant d'engagements de ces crédits, de mettre en œuvre ces réaffectations; que, en ce qui concerne les aides d'urgence, il n'y a pas lieu d'envisager une décision contraire du Conseil, eu égard aux contacts préalables avec les représentants des trois États membres concernés, et qu'il convient donc d'effectuer ces versements selon

les modalités prévues par la décision 80/1186/CEE et conformément à l'article 7 paragraphe 1 de l'accord interne;

considérant que le Conseil avait à cette époque réparti en trois parts égales les ressources octroyées aux PTOM respectivement britanniques, français et néerlandais pour les projets et programmes à mettre en œuvre au titre du V^e FED; que, depuis lors, les parts britannique et française ont été légèrement diminuées lorsque deux PTOM relevant de ces États membres (le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, puis Saint-Vincent) ont accédé à l'indépendance et adhéré à la convention de Lomé II (Vanuatu et Saint-Vincent et les îles Grenadines), le Conseil ayant alors transféré vers la dotation ACP une partie des dotations régionales relatives à ces deux zones; qu'il est nécessaire de respecter ce même équilibre pour réaffecter les crédits non engagés;

considérant, par ailleurs, que la mise en œuvre du FED dans les PTOM britanniques et néerlandais bénéficie de l'action des délégués de la Commission, grâce aux ressources des chapitres A 18 et A 28 du budget de la Communauté depuis le 1^{er} janvier 1988, tandis qu'elle s'effectue au moyen d'une assistance technique dans les PTOM français; que, afin de respecter l'équilibre mentionné ci-dessus en trois parts égales, il convient, dans l'attente d'un traitement similaire, d'ajouter une somme adéquate à la part française pour la prise en charge de cette assistance technique;

considérant qu'il y aura lieu d'effectuer ensuite les procédures complémentaires de programmation auprès des autorités compétentes des pays et territoires concernés, pour les sommes additionnelles mises à leur disposition,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre des dotations prévues au titre du V^e FED pour les pays et territoires d'outre-mer, les crédits non engagés sur les dotations relatives aux aides d'urgence, aux capitaux à risques et aux projets régionaux sont transférés au financement de projets et programmes d'actions à mettre en œuvre dans chacune des trois zones des PTOM, relevant respectivement du royaume des Pays-Bas, de la République française et du Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 210.

Les modalités de ces transferts font l'objet de l'article 2 et les résultats figurent à l'article 3.

Article 2

Par référence à la décision 80/1186/CEE,

- a) les crédits non engagés au sein de la dotation spéciale prévue pour le financement des aides d'urgence à l'article 117 paragraphe 3 point b), d'un montant de 2 325 061 écus sous forme de subventions, sont, déduction faite de 150 000 écus affectés aux PTOM relevant de la République française pour la prise en charge de l'assistance technique, répartis en trois parties égales de 725 000 écus chacune ;
- b) les crédits non engagés au sein de la dotation prévue pour des capitaux à risques à l'article 83 paragraphe 1 point a) d'un montant de 1 283 000 écus sous forme de prêts spéciaux, sont répartis en trois parts égales de 427 667 écus chacune ;
- c) les soldes disponibles de chacune des trois zones des PTOM au sein des crédits prévus par l'article 114 paragraphe 2 pour financer des projets régionaux sont ajoutés aux programmes indicatifs de chacune de ces trois zones.

Article 3

1. Les dotations respectives de 20 millions d'écus fixées à l'article 83 paragraphe 3 de la décision 80/1186/CEE sont portées, pour chacune des trois zones des PTOM, aux montants suivants :

(en écus)

PTOM relevant de l'État membre ci-dessous	Total	Subventions	Prêts spéciaux
France	21 380 687	12 953 020	8 427 667
Pays-Bas	23 514 687	13 921 020	9 593 667
Royaume-Uni	22 470 687	13 209 020	9 261 667

2. Par ailleurs, un montant de 150 000 écus sous forme de subventions est affecté aux PTOM relevant de la République française pour le financement de l'assistance technique destinée à la mise en œuvre du FED, jusqu'à ce que soit assuré un traitement similaire à celui des PTOM relevant du royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Article 4

L'ordonnateur principal du FED est chargé d'effectuer les procédures complémentaires de programmation auprès des autorités compétentes des pays et territoires pour ce qui concerne les différences respectives entre...

- d'une part, les dotations fixées à l'article 3 paragraphe 1 ci-dessus et
- d'autre part, les montants totaux des programmes indicatifs résultant de la programmation déjà effectuée avec chacune des trois zones des PTOM, conformément à l'article 91 de la décision 80/1186/CEE.

Article 5

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1989

portant acceptation d'un engagement dans le cadre de la procédure antidumping concernant certains photocopieurs à papier ordinaire assemblés ou produits dans la Communauté par Sharp Manufacturing (UK) Ltd

(89/309/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 10,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Procédure

- (1) Par son règlement (CEE) n° 535/87, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de photocopieurs à papier ordinaire (PPC) originaires du Japon⁽²⁾. En janvier 1988, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le Comité des fabricants européens d'appareils de copie (Cecom) au nom de producteurs de PPC dont la production globale constitue la majeure partie de la production communautaire du produit en cause. La plainte comportait des éléments de preuve suffisants montrant que, après l'ouverture de l'enquête sur les PPC originaires du Japon⁽³⁾, plusieurs entreprises ont procédé à l'assemblage de PPC dans la Communauté dans les conditions énoncées à l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Après consultations, la Commission a donc annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁴⁾, l'ouverture d'une enquête, en application de l'article 13 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88, concernant les PPC assemblés dans la Communauté par les entreprises suivantes, liées ou associées aux fabricants japonais dont les importations de PPC dans la Communauté sont soumises à un droit antidumping définitif :

- Canon Bretagne SA (France),
- Canon Glessen GmbH (Allemagne),
- Firma Develop Dr Eisbein GmbH (Allemagne),
- Konica Business Machines Manufacturing GmbH (Allemagne),
- Matsushita Business Machine (Europe) GmbH (Allemagne),
- Olivetti-Canon Industriale SpA (Italie),
- Ricoh (UK) Products Ltd (Royaume-Uni),
- Sharp Manufacturing (UK) Ltd (Royaume-Uni),
- Toshiba Systèmes (France) SA (France).

B. Résultats de la première enquête

- (2) L'enquête, qui portait sur la période d'avril 1987 à janvier 1988, a révélé que Sharp Manufacturing (UK) Ltd n'avait ni assemblé ni produit de PPC dans la Communauté pendant la période de l'enquête et que Canon Glessen GmbH et Olivetti-Canon SpA avaient atteint la proportion de 40 % de pièces non japonaises exigée durant cette période. En conséquence, les droits antidumping n'ont pas été étendus aux PPC assemblés au produits dans la Communauté par ces entreprises. Par ailleurs, Canon Bretagne SA, Firma Develop Dr Eisbein GmbH et Ricoh (UK) Products Ltd ont offert des engagements au cours de la procédure, qui ont été acceptés par la Commission par sa décision 88/519/CEE⁽⁵⁾.
- (3) Dans le cas de toutes les autres entreprises faisant l'objet de l'enquête et après avoir pris en considération les circonstances propres à chaque cas, le règlement (CEE) n° 3205/88 du Conseil⁽⁶⁾ a étendu le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 535/87 à certains PPC assemblés dans la Communauté par ces entreprises.
- (4) Matsushita Business Machine Europe GmbH et Toshiba Systèmes (France) SA⁽⁷⁾ ainsi que, par la suite, Konica Business Machines Manufacturing GmbH⁽⁸⁾ ont offert des engagements qui ont été acceptés par la Commission et le règlement (CEE) n° 3205/88 a donc été abrogé⁽⁹⁾.

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) JO n° L 54 du 24. 2. 1987, p. 12.

(3) JO n° C 194 du 2. 8. 1985, p. 5.

(4) JO n° C 44 du 17. 2. 1988, p. 3.

(5) JO n° L 284 du 19. 10. 1988, p. 60.

(6) JO n° L 284 du 19. 10. 1988, p. 36.

(7) JO n° L 355 du 23. 12. 1988, p. 66.

(8) JO n° L 43 du 15. 2. 1989, p. 54.

(9) JO n° L 43 du 15. 2. 1989, p. 1.

C. Enquête ultérieure

- (5) Pendant la première enquête, la Commission a établi que Sharp Corporation avait en fait commencé à fabriquer ou à assembler le produit en question, après la période de référence, dans sa filiale à part entière du Royaume-Uni, Sharp Manufacturing (UK) Ltd.
- (6) La Commission a donc estimé qu'il convenait que l'enquête concernant la fabrication ou l'assemblage de PPC dans la Communauté couvre les installations d'assemblage ou de production de Sharp Manufacturing (UK) Ltd, a publié à cet effet un avis ⁽¹⁾ au *Journal Officiel des Communautés européennes* et a entamé une enquête.
- (7) L'enquête a montré que, pendant la période de juin à novembre 1988, la valeur moyenne pondérée des pièces et matériaux d'origine japonaise inclus dans tous les modèles assemblés ou produits par Sharp Manufacturing (UK) Ltd, était supérieure à 60 %.

D. Engagement

- (8) En conséquence, Sharp Manufacturing (UK) Ltd a offert un engagement et la Commission a procédé à des vérifications dans les locaux de l'entreprise concernée. Cet engagement devrait éliminer les conditions justifiant l'extension à l'entreprise susmentionnée du droit antidumping imposé aux PPC par le règlement (CEE) n° 535/87.

Compte tenu de l'engagement souscrit et des résultats de la vérification et après consultations, la

Commission estime que les changements survenus dans les sources d'approvisionnement en pièces et matériaux, les garanties données à ce propos pour l'avenir et sur d'autres aspects des opérations d'assemblage ou de fabrication effectuées par cette entreprise dans la Communauté, sont suffisants pour que cet engagement soit considéré comme acceptable.

DÉCIDE :

Article unique

L'engagement offert par Sharp Manufacturing (UK) Ltd pour les photocopieurs à papier ordinaire comportant un système optique (correspondant aux codes NC ex 9009 11 00, ex 9009 12 00 et ex 9009 21 00) introduits sur le marché de la Communauté après avoir été assemblés dans celle-ci par Sharp Manufacturing (UK) Ltd, est accepté.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° C 306 du 1. 12. 1988, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1989

relative aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées pour l'année 1989, dans certaines zones de marché sensibles, en provenance de certains pays tiers

(89/310/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que certains pays tiers ayant conclu des accords d'autolimitation avec la Communauté économique européenne se sont engagés à limiter leurs exportations de viandes ovine et caprine, à destination de zones de marché sensibles, aux quantités traditionnelles ou, le cas échéant, aux quantités vers lesquelles tendaient les courants commerciaux traditionnels; que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 2641/80, la délivrance des certificats d'importation pour les produits en cause est suspendue lorsque les quantités convenues, à destination desdites zones, sont dépassées; qu'il convient en conséquence de préciser les quantités pouvant être importées pour l'année 1989 dans ces zones et d'informer les opérateurs intéressés de la date à partir de laquelle les certificats ne sont plus accordés;

considérant que les quantités ont déjà été convenues dans le cadre d'échanges de lettres avec l'Autriche ⁽⁴⁾, l'Islande ⁽⁵⁾, la Tchécoslovaquie ⁽⁶⁾, la Yougoslavie ⁽⁷⁾, la Roumanie ⁽⁸⁾ et la République démocratique allemande ⁽⁹⁾;

considérant que, pour la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne, les quantités doivent être fixées chaque année dans le cadre de consultations;

considérant que les autorités australiennes se sont engagées à maintenir les exportations vers les marchés français et irlandais dans les limites des quantités traditionnelles; que, compte tenu de la situation actuelle et afin d'éviter

toute interruption des courants d'importations, il convient de fixer une quantité à titre autonome pour l'Irlande, sur base de ces quantités traditionnelles;

considérant que des discussions sont en cours avec l'Argentine, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay en ce qui concerne les arrangements avec les marchés français et irlandais; que, toutefois, il n'a pas encore été convenu de quantités; que, dans la situation actuelle, et pour éviter l'interruption des flux commerciaux, il convient de fixer des quantités provisoires de manière autonome;

considérant que les quantités fixées sont provisoires et s'appliquent sans préjudice des résultats de la négociation sur l'adaptation en cours des accords d'autolimitation;

considérant que le comité de gestion ovins-caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans les limites des quantités mentionnées en annexe, les autorités compétentes de France délivrent, au titre de l'année 1989, les certificats d'importation pour les produits des espèces ovine et caprine des codes NC 0104 10 90, 0104 20 90 et 0204 en provenance des pays tiers visés à l'annexe et à destination de la France.

Article 2

L'Irlande ne délivre aucun certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les certificats visés à la présente décision ne sont délivrés respectivement qu'en France et en Irlande.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 309 du 31. 10. 1987, p. 107.

ANNEXE

Quantités visées à l'article 1^{er}

	<i>(en tonnes)</i>
	Poids, équivalent carcasse
Argentine (!)	1 210
Australie	806
Autriche	0
Bulgarie	360
Hongrie	975
Islande	0
Nouvelle-Zélande (!)	5 637
Pologne	1 150
Roumanie	114
Tchécoslovaquie	0
Uruguay (!)	0
Yougoslavie	50
République démocratique allemande	0

(!) Quantités fixées de manière autonome.